

Propriétaire de la jument : Mme, Mr, Société : Prénom :
Ou son représentant autorisé (barrer la ligne inutile), Mme, Mr, Société : Prénom :
Adresse du propriétaire : C.P. : Commune : Pays :
Tel : **e-mail** (impératif) : N°TVA internationale :

La jument : N° sire ou Life number :

N° de transpondeur : Date approximative d'arrivée à Châtenay : __ / __ / ____

La jument fait l'objet de ponction(s) ovocytaire(s) au Centre agréé UE de Châtenay 01320 en vue de féconder chez Avantea (Italie) les ovocytes récoltés avec la semence de l'étalon indiqué ci-dessus, semence mise à disposition par « Béliigneux le haras ». Ceci pendant l'intersaison 2019-2020, soit du premier octobre 2019 au quinze mars 2020. Si la jument fait l'objet de plusieurs ponctions, celle concernée par ce contrat de saillie est : La première / La seconde / La troisième / La quatrième (barrer la mention inutile).

Entre le propriétaire et « Béliigneux Le Haras » s.a.s, il est entendu ce qui suit :

1. **« Béliigneux Le Haras » s.a.s.** à réception du présent contrat obligatoirement accompagné du règlement demandé au paragraphe 2.1, s'engage à :
 - 1.1. Autoriser AVANTEA à inséminer par ICSI (IntraCytoplasmic Spermatozoid Injection) les ovocytes récoltés avec la semence de l'étalon indiqué ci-dessus, semence dont « Béliigneux le haras » est propriétaire ou mandataire. Ceci dans la limite des stocks disponibles le jour de la ponction ovocytaire. En cas de rupture de stock, certaines semences étant très rares, l'éleveur est prévenu au plus tard 24 heures avant la ponction ovocytaire. Le présent contrat est alors annulé, les frais de mise à disposition remboursés et un autre étalon est choisi par le propriétaire. Dans ce cas, le propriétaire ne peut pas prétendre à aucune indemnité.
 - 1.2. Fournir par mail à l'éleveur environ 10 jours après la ponction ovocytaire le compte-rendu de l'ICSI fourni par Avantea indiquant le nombre d'embryons congelés obtenus.
 - 1.3. Fournir le « *certificat d'utilisation de la semence conformément au présent contrat* » et le « *Certificat de production de l'embryon* » pour chacun des embryons congelés. Ces certificats sont indispensables pour l'inscription du poulain à naître dans un studbook en France et à l'étranger. Ceci après paiement complet des sommes dues (confère paragraphe 3).
2. **Le propriétaire** s'engage auprès de « Béliigneux le Haras » s.a.s. à :
 - 2.1. **Payer les frais de mise à disposition de la semence : 150 € ttc (136,36€ HT, tva 10%)** à la signature du contrat par chèque joint à l'ordre de « Béliigneux le Haras » ou par virement. Ce paiement donne droit à l'utilisation de la semence lors d'une seule ICSI pour tous les ovocytes récoltés lors de la ponction ovocytaire. Si aucun ovocyte n'est récolté ou si aucun n'est de qualité suffisante pour être fécondé ces frais de mise à disposition sont, au choix de l'éleveur, soit remboursés à l'éleveur, soit reportés sur une ponction suivante par tacite reconduction selon les mêmes termes contractuels pendant la même intersaison et selon le stock disponible.
 - 2.2. Informer « Béliigneux le haras » par écrit s'il souhaite que tout ou partie des ovocytes récoltés lors d'une même ponction ovocytaire soient inséminés par des étalons différents. Dans ce cas, les frais de mise à disposition sont payables pour chacun des étalons appartenant au catalogue de « Béliigneux le haras ». Un surcoût sera exigé par AVANTEA pour cette manipulation, surcoût indiqué dans le « *Contrat pour OPU et ICSI* » fourni par le Dr F. Neyrat.
 - 2.3. Autoriser Avantea et Frédéric Neyrat à transmettre le compte-rendu de l'ICSI fourni par Avantea à « Béliigneux le Haras » qui s'engage à ne pas le communiquer à un tiers.
 - 2.4. **Payer les frais génétiques : 1500€ ttc (1363,63€ HT tva 10%)** pour chacun des embryons congelés produits par Avantea. Ces frais génétiques sont facturés à réception du compte-rendu de l'ICSI fourni par Avantea et sont à payer au plus tard quarante-cinq jours qui suivent l'ICSI ou avant leur départ de chez Avantea vers un lieu autre que le centre de Châtenay.
Cas particulier : Dans le cas où l'éleveur souhaite faire implanter un embryon congelé au Haras de Châtenay dans une receveuse fournie par « European Stallions Resort » selon les conditions prévues par le « *contrat de location d'une receveuse* » pendant la saison de monte suivant l'ICSI, ces frais génétiques ne sont payables que lorsque la receveuse est gestante au 45^{ème} jour, âge de l'embryon (soit 41 jours après l'implantation). Pour bénéficier de cet avantage, l'éleveur remplit et signe le « *contrat de location d'une receveuse* » en même temps qu'il signe le présent contrat. Dans le cas où pour une raison quelconque (dont l'absence de receveuse disponible) l'embryon n'a pas été implanté dans une receveuse à la fin de la saison de monte suivant l'ICSI (soit le 15 août de l'année concernée), les frais génétiques des embryons sont facturés le 15 août de l'année concernée et à payer dans les quarante-cinq jours.
 - 2.5. Reconnaître que les formalités d'enregistrement de la naissance des poulains dans le(s) studbook(s) de son choix sont à sa charge ou à celle des propriétaires futurs du produit.
3. **En cas de retard de paiement des frais génétiques et autres frais :**
 - 3.1. Si la totalité des frais génétiques n'est pas réglée quarante-cinq jours après l'ICSI, les embryons produits sont sous séquestre chez Avantea sans qu'ils y soient implantables dans des receveuses ou au centre de Châtenay s'ils y ont été importés. Les frais de stockage des embryons (10€/ht par embryon et par mois) à partir du quarante-cinquième jour après l'ICSI sont à la charge du propriétaire. Il est appliqué des pénalités de retard à compter du quarante-cinquième jour suivant l'ICSI conformément aux dispositions visées sous les articles L441-3 et L441-6 du Code du Commerce : Pénalités égales à trois fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.
 - 3.2. Si la totalité des frais engagés auprès de « Béliigneux le haras », du Dr Frédéric Neyrat et de « European Stallions Resort » ainsi que les pénalités de retard dues ne sont pas payées, le « *certificat d'utilisation de la semence conformément au présent contrat* » et le « *Certificat de production de l'embryon* » ne sont pas fournis au propriétaire.
 - 3.3. Si la totalité des frais engagés auprès de « Béliigneux le haras », du Dr Frédéric Neyrat et de « European Stallions Resort » ainsi que les pénalités de retard ne sont pas payées un an et un jour après l'ICSI, alors les embryons congelés produits deviennent la propriété pleine et entière de « Béliigneux le Haras » qui en dispose alors comme bon lui semble et ceci sans que le propriétaire de la poulinière puisse interdire l'enregistrement du poulain dans un studbook et sans que les procédures de recouvrement des impayés cessent.
 - 3.4. **Dans le cas particulier figurant au paragraphe 2.4, les conditions suivantes s'appliquent en complément du premier alinéa :**
Tant que la totalité des frais génétiques et des frais engagés auprès de « Béliigneux le haras », du Dr Frédéric Neyrat et de « European Stallions Resort » ainsi que les pénalités de retard ne sont pas payées, les receveuses gestantes de plus de 45 jours et les éventuels embryons stockés à Châtenay pour le compte du propriétaire ne sont pas fournis au propriétaire. Les frais de pension et autres frais nécessaires à l'entretien de ces receveuses après quarante-cinq jours de gestation sont alors facturés au propriétaire au tarif et selon les conditions indiquées sur la « *Convention d'hébergement au centre de Châtenay* » et sur le « *Contrat de location d'une receveuse* ».
Si la totalité des frais engagés auprès de « Béliigneux le haras », du Dr Frédéric Neyrat et de « European Stallions Resort » ainsi que les pénalités de retard et les frais consécutifs à l'implantation des embryons, la location des receveuses, la pension des éventuelles receveuses gestantes, leur poulinage, le stockage des embryons à Châtenay ou chez Avantea et autres frais annexes ne sont pas payés un an et un jour après l'ICSI, alors les embryons des juments receveuses gestantes ou les poulains nés de ces receveuses ainsi que les embryons restés congelés deviennent la propriété pleine et entière de « Béliigneux le Haras » qui en dispose alors comme bon lui semble et ceci sans que les procédures de recouvrement des impayés cessent.
4. **Responsabilité :**
En aucun cas « Béliigneux le haras » ne peut être tenu pour responsable en cas de sinistre survenant à la jument, à ses ovocytes et à ses embryons quel qu'en soit la cause. Le propriétaire est informé que des compagnies d'assurance peuvent couvrir ces risques partiellement ou en totalité.

Consentement éclairé du propriétaire : Le propriétaire ou son représentant qui se déclare officiellement autorisé par le propriétaire, affirme avoir été informé en termes clairs et avoir parfaitement compris le présent contrat. Il en accepte les clauses et reconnaît qu'aucune garantie ne lui a été donnée quant au résultat escompté. En cas de litige concernant l'application de ce contrat, seule la juridiction du siège social de « Béliigneux Le Haras » est compétente.

Fait à Le __ / __ / ____

Un exemplaire du contrat est à conserver par le propriétaire

Signature de l'éleveur
ou signature de son représentant
mentionnant son nom en lettres capitales
Avec la mention : « Je certifie être
autorisé par le propriétaire à signer
ce contrat ». (Barrer la mention inutile).

Fait à Béliigneux, la présidente
Frédérique NEYRAT.

